

ANNEXE C**Matières nucléaires, matières non nucléaires spéciales, équipement et technologies régis par le présent accord**

Les matières nucléaires, les matières non nucléaires spéciales, l'équipement et les technologies ci-après sont régis par le présent accord :

1. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires spéciales, l'équipement et les technologies transférés, directement ou par l'entremise de tierces parties, entre les Parties;
 2. Les matières non nucléaires spéciales et les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de l'équipement régi par le présent accord, exception faite des usines de conversion d'uranium visées à l'annexe A;
 3. Les matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou de toute matière non nucléaire spéciale régies par le présent accord;
 4. L'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante, a désigné comme étant conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;
 5. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants :
 - 1) il est du même type que l'équipement dont il est question au paragraphe 1 (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes processus physiques ou chimiques, ou sur des processus analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au paragraphe 1);
 - 2) il est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante;
 - 3) il est mis en service pour la première fois à un endroit relevant de la juridiction de la Partie prenante dans les vingt (20) années qui suivent la date de mise en service initiale de l'équipement visé au sous-paragraphe 1).
-